Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Cannes-Écluse (77) arrêté en conseil municipal du 12 juillet 2017

n°MRAe 2017-86

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 16 novembre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Cannes-Ecluse (77) arrêté en conseil municipal du 12 juillet 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.
Etait également présents : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cannes-Écluse, le dossier ayant été reçu le 21 août 2017.
Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 21 août 2017.
Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 25 septembre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE et du rapport de Jean-Jacques Lafitte, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cannes-Écluse donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000[1] n°FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes ».

Compte-tenu des différentes dispositions du projet de PLU, la MRAe a souhaité émettre un avis portant sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe à savoir :

- la consommation d'espace et la densification,
- la préservation des milieux naturels, en particulier du site Natura 2000,
- les autres enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

1 Projet communal

La commune de Cannes-Écluse compte 2580 habitants et 801 emplois (2012). La commune vise à atteindre, à l'horizon 2030, une population de 3 200 habitants, par la construction de 300 nouveaux logements. La commune vise à développer les activités économiques et commerciales, notamment par l'aménagement du secteur sud des Cailloux, puis, à moyen terme, du secteur des Fainéantes.

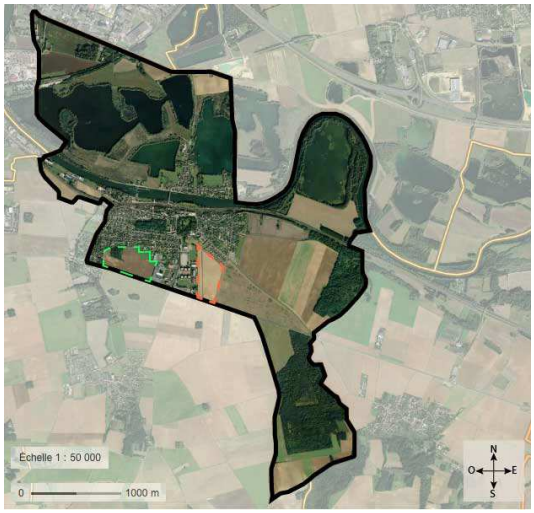

Illustration 1: Localisation des principaux secteurs d'extension de l'urbanisation (en vert zone 1AU et en rouge zone 2AU) – source : Rapport de présentation

Pour la réalisation de ces objectifs, le projet de PLU prévoit que 110 logements soient construits par densification du tissu urbanisé et 190 en extension (secteur nord des Cailloux), et que soient ouverts à l'urbanisation principalement deux secteurs :

- le secteur des Cailloux où le projet de PLU prévoit l'aménagement, sur 15 ha de terrains

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

principalement agricoles[2], au sud de 9 ha en zone d'activités économiques et commerciales (5 ha pour les commerces et 4 ha pour les bureaux et les activités artisanales) et au nord de 6 ha pour l'habitat (OAP[3] n° 1, zone 1AU[4], terrains classés en zones 2 AU et UE dans le PLU en vigueur) ;

Illustration 2: Secteur des Cailloux (situations actuelle et projet d'OAP n°1)
source : Rapport de présentation

- et le secteur des Fainéantes, d'environ 12,5 ha de terrains agricoles, destiné au développement à moyen terme d'activités économiques (OAP n°2, zone 2AU[5], secteur classé en zone A dans le PLU en vigueur) .

Par ailleurs, le PLU modifie le zonage d'une partie du site Natura 2000 pour y permettre un projet d'agriculture périurbaine biologique porté par la Région Île-de-France sur des terrains lui appartenant (passage de Nh dans le PLU en vigueur, à Ab) .

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Cannes-Écluse et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Cannes-Écluse, via la densification de l'habitat et la modération de la consommation d'espace non urbanisé, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des milieux naturels et notamment du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » de la réserve naturelle régionale des Seiglats, de l'arrêté de protection de bio-

2 Ces 15 ha comprennent 1ha de boisement (remplacé, selon le rapport e présentation p 196, par une trame verte urbaine, à surface au moins équivalente) et un terrain de sport qui ne seront pas conservés.
3 Orientation d'aménagement et de programmation
4 Extrait du règlement : « *Il s'agit d'une zone actuellement non équipée, destinée à permettre l'extension de l'agglomération sous forme d'opérations d'ensembles (lotissements ou ensembles de constructions groupées). Cette zone, implantée en continuité avec les zones urbanisées existantes et suivant un principe d'enveloppe urbaine, est destinée à recevoir les extensions futures de l'urbanisation.* »
5 Extrait du règlement : « I*l s'agit d'une zone actuellement non équipée, destinée au développement à long terme de la Commune. Elle est identifiée uniquement, compte tenu de son urbanisation projetée et de sa situation en vis-à-vis des extensions récentes, de manière à permettre le suivi d'une politique foncière par la Commune. Son urbanisation n'est pas prévue dans le cadre du présent P.L.U. et ne pourra donc s'effectuer qu'après modification ou révision du P.L.U, et pour l'implantation d'activités économiques.* »

tope des plans d'eau de Cannes-Ecluse, des ZNIEFF[6] identifiées sur la Bassée[7], de la rivière Yonne, des zones humides et des continuités écologiques ;
- les autres enjeux liés à l'eau, notamment le risque d'inondation.

3 Observations générales sur la qualité de l'évaluation environnementale

Les atouts et faiblesses de la commune ainsi que les principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement ont été identifiés. Une hiérarchisation des enjeux découlant de cet état initial est présentée. Une analyse des incidences du PLU a été intégrée dans le rapport de présentation, notamment par rapport aux zones faisant l'objet d'une OAP.

Dans certains cas, les effets attendus de mesures d'évitement ou de réduction d'incidences négatives du PLU sont présentés, à tort pour la MRAe, comme des incidences positives du PLU. À titre d'exemple, la conservation d'une surface importante d'espaces naturels ou la limitation de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques ont été identifiées dans le rapport de présentation comme des incidences positives du projet de PLU, ce qui, pour la MRAe est inexact. Ce sont en effet des mesures d'évitement ou de réduction d'incidences négatives du PLU sur l'environnement.

La MRAe suggère de modifier la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des dispositions du PLU , qui ne constituent pas des incidences positives du projet de PLU.

Par ailleurs la MRAe suggère que des améliorations soient apportées à la lisibilité du PLU avant sa mise à l'enquête pour le rendre plus aisément compréhensible par le public :
- dans le graphisme des deux plans cartographiant les contraintes du territoire communal (pièces 5a et 5b),
- dans une présentation didactique des dispositions réglementaires afférentes au projet d'intérêt général (PIG) des zones inondables de l'Yonne qui sont reprises dans le règlement des zones concernées.
- dans une meilleure différenciation des trames du plan de zonage[8]

4 Consommation d'espace et densification

Le rapport de présentation comporte, p 194, le paragraphe suivant : « *Sur un plan global et au regard de la notion d'impacts sur les milieux naturels, il faut observer que le P.L.U de Cannes-Ecluse ne contient (ou ne permet), pour l'essentiel et à court terme (outre la densification du tissu bâti et la reconversion des fermes), que quatre nouveaux types de projets :*

- zone 1AU : urbanisation future (les Cailloux) (…). [15ha]

- zone 2AU : urbanisation future différée, à vocation d'activités économiques - extension sur le site des Fainéantes (...) [12, 5 ha].

- secteur Ab : espaces voués à l'implantation d'une agriculture péri-urbaine (…) [49,1 ha].

- secteur Ac : espaces agricoles voués à l'exploitation de carrières d'alluvions (…) [52,6 ha].

6 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Une ZNIEFF de type I « Plans d'eau de Cannes-Ecluse » (110620012) et une ZNIEFF de type II : « Basse vallée de l'Yonne » (110620073)

8 Par exemple il est très difficile d'identifier la zone UX au nord ouest de la commune.

Quant au tissu construit existant, le nouveau P.L.U contient principalement des dispositions qualitatives, au plan réglementaire, et tend à une urbanisation raisonnée des dents creuses (avec une capacité globale de l'ordre de 110 à 130 logements). »

Trois de ces « projets » permettent une consommation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels, dont près de 28 ha pour l'urbanisation au sens strict et près de 53 ha pour des carrières.

La MRAe note que les deux secteurs en zone AU ne sont pas concernés par des enjeux environnementaux prégnants. De plus, ils paraissent globalement cohérents avec l'emplacement de deux pastilles d'urbanisation préférentielle de 25 hectares dans la carte de destination du SDRIF, à cheval sur la RD606 faisant limite avec la commune d'Ermans[9].

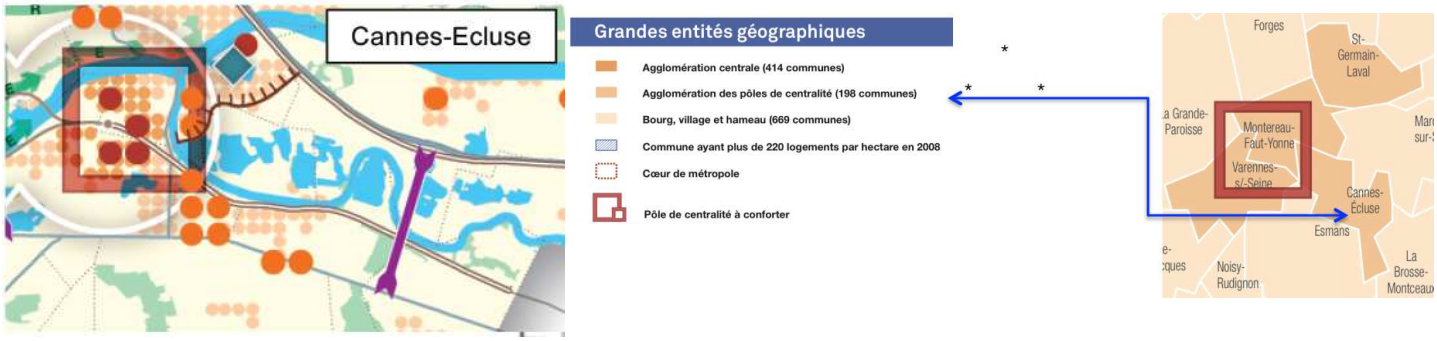

Illustration 3: extraits du SDRIF – source : Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU doit présenter toutes les consommations d'espaces permises par le projet de PLU et les justifier.
Excepté les secteurs d'extension des Cailloux et des Fainéantes où des terres agricoles seront consommées pour permettre la réalisation de logements et d'activités, la majeure partie des espaces ayant une fonctionnalité agricole fait l'objet dans le projet de PLU d'un classement dans la zone agricole (zone A) ou dans la zone naturelle (zone N) où les constructions et installations admises sont globalement limitées aux constructions plus ou moins directement liées aux activités agricoles, ce qui est de nature à induire localement une artificialisation, notamment dans le nouveau secteur Ab. Une artificialisation temporaire est également prévue en zone Ac dédiée à l'exploitation de carrières (ancien secteur Nc) et partiellement située dans le site Natura 2000. Ces deux sujets sont analysés ci après à propos de Natura 2000.

Par ailleurs la densité du secteur des Cailloux avec 190 logements sur 6 ha (soit 31,7 logements par ha) apparaît inférieure à l'objectif de 35 logements à l'hectare retenu par le SDRIF pour les secteurs d'urbanisation préférentielle[10].

La MRAe recommande de justifier la compatibilité avec le SDRIF de la densité de logement dans l'extension urbaine prévue.

5 Milieux naturels et Site Natura 2000

La partie nord de la commune est caractérisée par une grande richesse de milieux naturels.

9 Le rapport de présentation attribue ces 50ha à la commune de Cannes-Ecluse, les 5 % d'extension d'urbanisation autorisés pour la commune en raison de son appartenance au pôle de centralité de Montereau devant être mutualisés, dans le SCOT en projet, au profit du développement du projet de Parc Napoléon à Marolles-sur-Seine

10 Orientations réglementaires du SDRIF, p 30 (densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune)

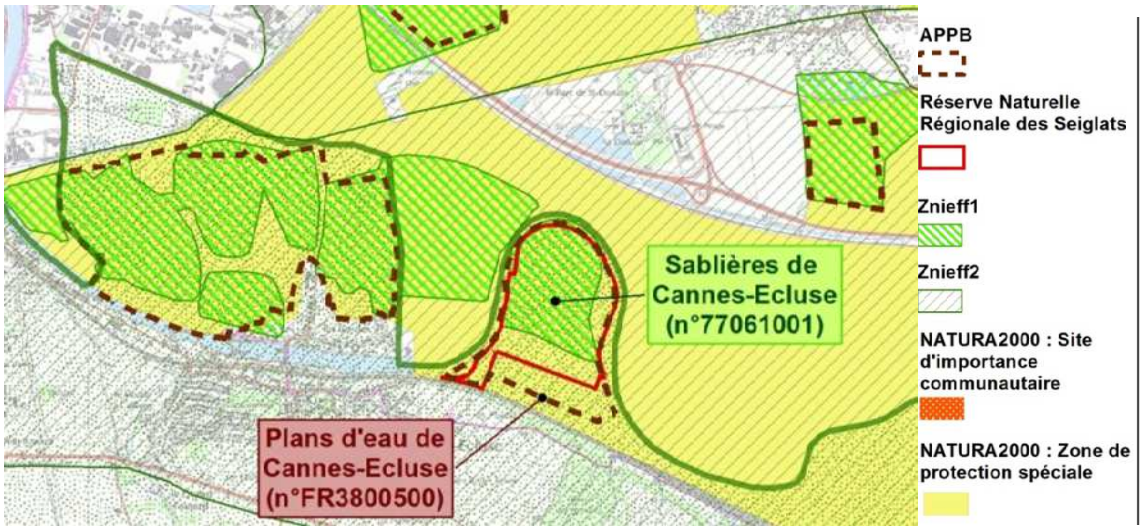

Illustration 4: Espaces protégés et site Natura 2000
source : Plan de gestion de la réserve naturelle des Seiglats

Site Natura 2000

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » (zone de protection spéciale relative à la conservation des oiseaux sauvages). La désignation de ce site comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de leurs habitats (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nicheuses avérées ou probables sur la commune de Cannes-Ecluse) sont selon le rapport de présentation qui exploite le document d'objectifs (DOCOB) du site (p 209) :

- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). Il est principalement présent sur les berges de la Seine et de l'Yonne mais également sur l'ensemble des milieux aquatiques liés aux deux cours d'eau. Il est également présent sur d'anciennes sablières. Les zones concernées sur la Seine et l'Yonne sont les secteurs où le caractère naturel a été maintenu. A Cannes-Ecluse/Yonne, un site de nidification certaine est le « Trou Caillat ».

- le Pic Noir (*Dryocopus martius*). Les sites où le Pic noir a été observé en Bassée sont en grande partie des territoires comportant des boisements alluviaux relativement anciens. A Cannes-Ecluse, des sites de nidification certaine du Pic Noir sont le lieu-dit « Seiglats » ainsi que le cours de l'Yonne.

- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo)*. Les milieux favorables à la Sterne pierregarin sont les anciennes carrières de granulats alluvionnaires comportant des îlots gravelo-sableux peu végétalisés. A Cannes-Ecluse, des sites de nidification sont le lieu-dit « Seiglats » et le cours de l'Yonne.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire observés sur le site, l'évaluation environnementale prend en compte uniquement les données issues du DOCOB du site Natura 2000, données qui datent de 2009-10. La commune pourrait utilement vérifier s'il n'existe pas des données plus récentes[11] et ainsi identifier éventuellement d'autres sites de nidification ou la présence sur la com-

11 Par exemple sur notamment sur le site de Natureparif : http://observatoire.natureparif.fr/public/connaissances-naturaliste, rubrique données INPN

mune ou à proximité d'autres espèces d'intérêt communautaire, et les prendre en compte dans le règlement du PLU (zones Ab et Ac) et dans l'analyse des incidences Natura 2000 du PLU .

Illustration 5: Limite du site Natura 2000 - Quartier des Bordes - source : Geoportail

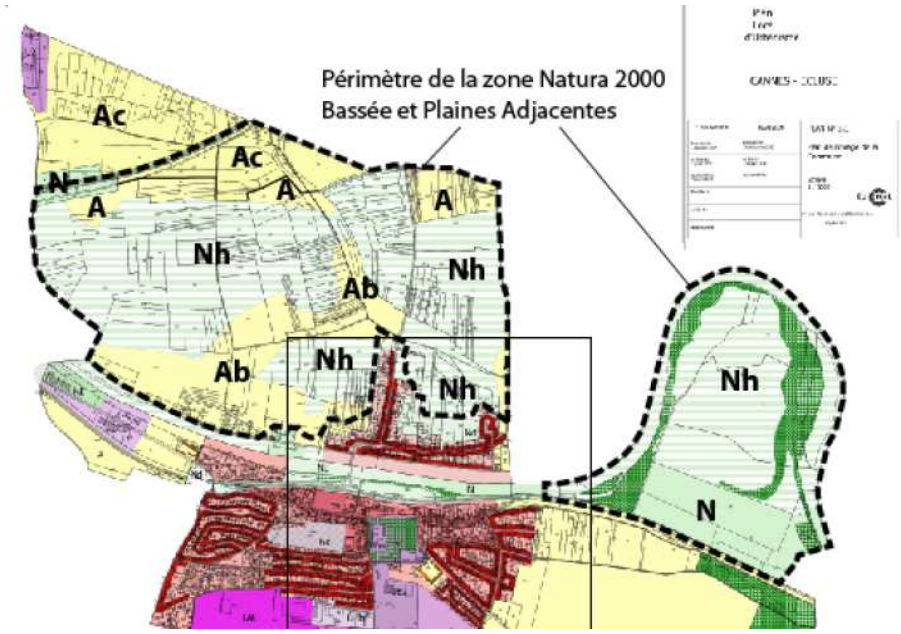

Illustration 6: zonage dans le PLU du site Natura 2000 - source : Rapport de présentation

La ZPS couvre la partie nord du territoire communal, alors que les projets d'extension urbaine sont situés au sud du secteur déjà urbanisé. Elle est cependant concernée par des changements de zonages par rapport au document d'urbanisme antérieur, notamment par les zonages Ab et Ac sur des secteurs classés Nh dans le PLU en vigueur :

1 – Secteur Ab Projet agricole biologique périurbain

Le changement en zone Ab au sein de la plaine des Bordes sur des terrains appartenant à la Région est motivé selon le rapport de présentation (p 179 et 233) par le souhait de la Région de développer une activité d'agriculture biologique sur des terrains lui appartenant [12].

12 La Région Ile-de-France (Agence des Espaces Vert) a en effet institué en 2002 un périmètre d'intervention foncière sur 272 ha d'anciennes carrières « *afin de protéger et de mettre en valeur les habitats remarquables de cette zone humide à fort potentiel écologique* » et est désormais propriétaire d'une partie de ces terrains, notamment des 62,6 ha de la réserve régionale des Seiglats. (cf p 52 du rapport de présentation et http:/www.aev-iledefrance.fr/les-missions/amenager-le-territoire/les-perimetres-regionaux-d-intervention-fonciere/prif-seiglats)

Ce zonage Ab[13] ouvre la possibilité d'activité agricoles biologiques et dites « périurbaine » sans que le rapport de présentation ne donne (p 169 et 179) plus de détail ni sur le projet de la Région qui motive ce nouveau classement, ni sur la manière dont le secteur Ab a été délimité au sein de l'ancien secteur Nh, ni sur les constructions de bâtiments à usage agricole, y compris des logements qui seront désormais permises sur ce secteur par le projet de PLU[14].

La MRAe recommande de présenter le projet d'agriculture périurbaine développé par la Région Ile-de-France dans la plaine des Bordes et la justification du périmètre et du règlement du secteur Ab eu égard notamment aux enjeux du site Natura 2000 dans lequel il s'inscrit.

Une incidence possible de ce changement est identifiée p 234, elle ne fait pas l'objet d'une analyse particulière permettant de qualifier ces incidences et la présentation des mesures retenues pour éviter ou réduire ces incidences est très sommaire[15].

2 secteur Ac - Carrières –

Le PLU permet l'ouverture de carrières d'alluvions en secteur Ac d'une superficie d'environ 17 ha à l'intérieur du site Natura 2000. Ce secteur était déjà voué à l'exploitation de carrières dans le PLU en vigueur (zone Nc « exploitables en carrières de granulats »). Son périmètre ne correspond pas exactement au périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011. Cette différence mérite d'être justifiée ou corrigée.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU comporte un objectif de protection des activités agricoles en s'assurant de leur bonne remise en état après exploitation des carrières. En page 241, le rapport de présentation précise que « *l'exploitation de carrières est autorisée sous réserve d'un réaménagement naturel ou agricole après exploitation* ». Cependant, il ne présente pas la compatibilité ou non du réaménagement des carrières en terres agricoles induit par le nouveau zonage avec les orientations du document d'objectifs (DOCOB), sur les terrains concernés.

Par ailleurs le territoire de Cannes-Écluse est principalement concerné par des carrières en en fin de restauration. Les résultats obtenus dans ces remises en état méritent d'être présentées, pour mieux appréhender les perspectives d'évolution de l'environnement sur les secteurs concernés par les nouvelles carrières dans le site Natura 2000 .

13 Extraits du règlement de la zone A :
« Il s'agit de la zone naturelle constituée par les parties du territoire communal affectées principalement aux exploitations rurales de culture ou d'élevage.
Elle comporte deux secteurs :
- un secteur Ab, affecté à l'implantation d'une exploitation agricole (biologiques),
- un secteur Ac, affecté aux exploitations de carrières.

14 Extrait du règlement article A1 (activités interdites ou soumises à condition) : • *En outre, dans le secteur Ab : « - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (..) , y compris celles destinées au logement des exploitants ruraux et aux ouvriers agricoles, mais à condition que ces dernières s'implantent en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants ou à créer, à moins que des gênes, liées aux nuisances, ne rendent pas cette proximité souhaitable. »*
Un tel texte permet l'implantation de bâtiments agricoles dans tout le secteur Ab, classé en Natura 2000, sans encadrement de leur localisation par rapport aux enjeux du site Natura 2000. Son incidence potentielle est donc forte .

15 Il est indiqué p 196 :
Mesures d'évitement : ne pas implanter de construction dans la zone de « grand écoulement » du PIG des zones inondables de l'Yonne.
Mesures réductrices : pratiquer une agriculture biologique.
Mesures compensatoires : sans objet, compte tenu de la nature du projet.

La MRAe recommande de présenter la cohérence entre les dispositions du PLU relatives à l'exploitation et à la remise en état des carrières (secteur Ac), les dispositions prévues par les autorisations d'exploiter ces carrières et les orientations du DOCOB sur les terrains concernés.

Enfin, le rapport de présentation dans sa partie consacrée aux « mesures Natura 2000 » ne respecte pas la méthode requise pour l'analyse des incidences d'un projet de PLU sur le réseau Natura 2000 et ne conclut pas sur la persistance ou non, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sommairement présentées dans un tableau p 196 d'incidences significatives du projet de PLU sur le réseau Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 sur les secteurs Ab et Ac et de conclure de manière argumentée et explicite à la persistance ou non d'incidences significatives du projet de PLU sur le réseau Natura 2000.

Continuités écologiques

Synthèse schématique de la Trame Verte et Bleue sur la commune :

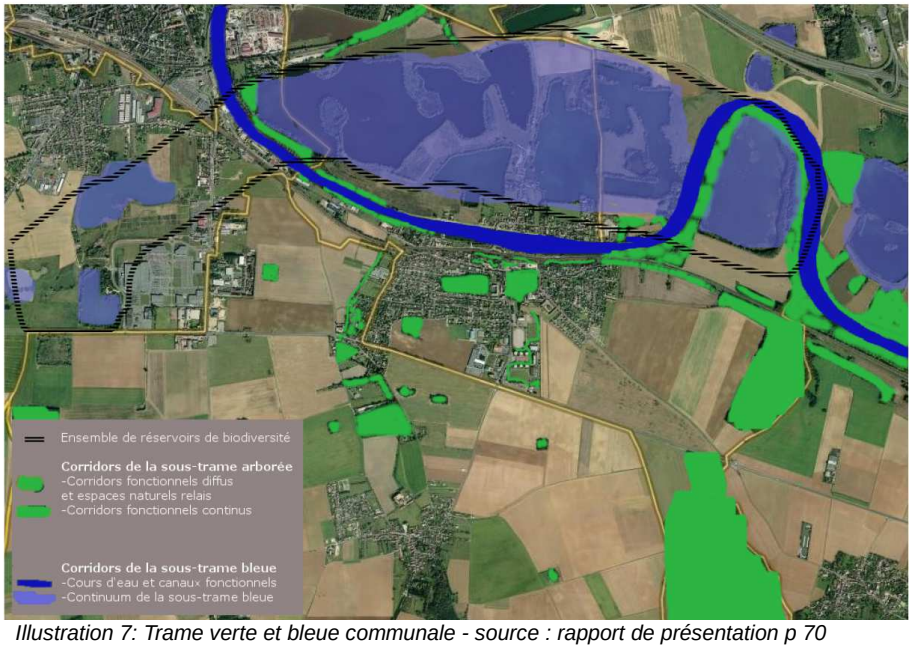

Illustration 7: Trame verte et bleue communale - source : rapport de présentation p 70

Le rapport de présentation présente aux pages 54 et 55 les cartes des composantes et des objectifs de restauration et de préservation de la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces cartes sont accompagnées d'un paragraphe qui présente succinctement les composantes de la trame verte et bleue sur Cannes-Écluse ainsi que différents obstacles et points de fragilité. Cependant, le rapport ne présente pas de mesure assurant la préservation de cette trame verte et bleue, alors même que certaines dispositions réglementaires (classement en zone N) contribuent à cet objectif. Il serait utile d'expliciter dans le rapport de présentation les mesures prévues afin d'assurer la préservation de la trame verte et bleue.

Milieux aquatiques

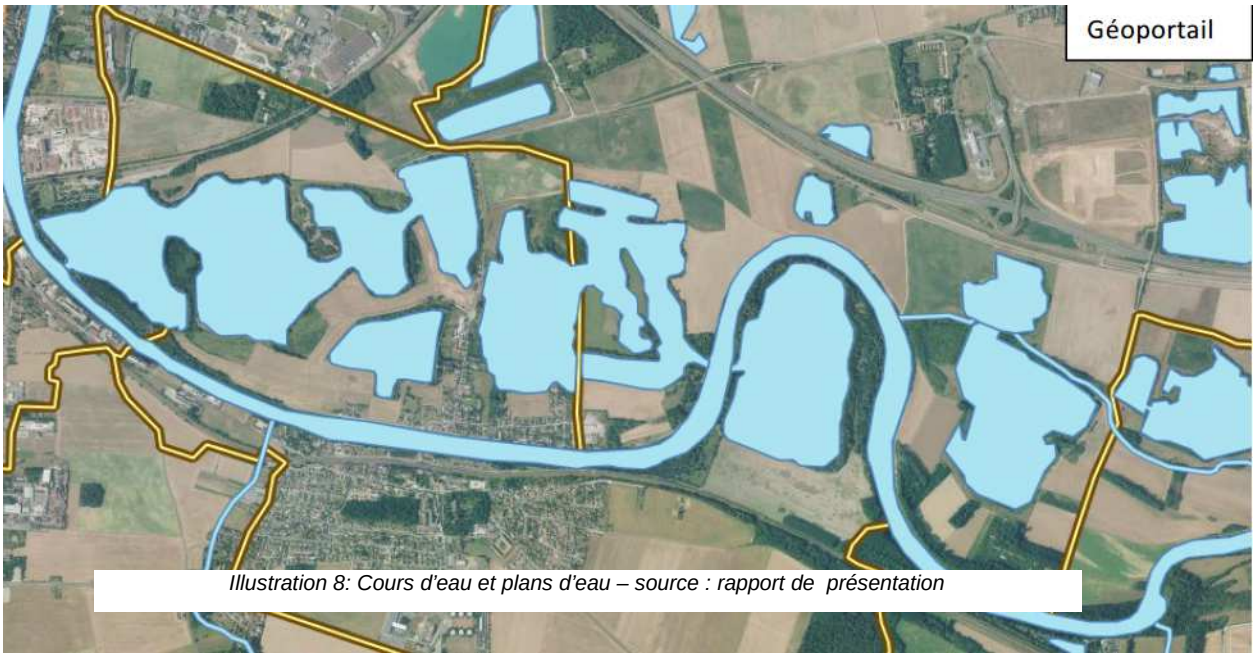

Illustration 8: Cours d'eau et plans d'eau – source : rapport de présentation

Cannes-Écluse comprend un cours d'eau majeur, l'Yonne, ainsi que de nombreux étangs et vidanges. Le SDRIF demande de prendre en compte les réseaux hydrographiques non seulement au titre du développement du transport fluvial, mais également au titre de la préservation de la biodiversité. L'Yonne figure sur la carte de destination générale du SDRIF ainsi que plusieurs plans d'eau au nord du territoire communal.

L'analyse de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est détaillée dans le rapport de présentation à la page 192 et le PLU apparaît compatible avec celui-ci. La commune de Cannes-Écluse n'est concernée par aucun SAGE.

La majeure partie de ces espaces en eau est protégée par un classement en zone Nh. Il est toutefois regrettable que le fond du plan de zonage ne fasse pas figurer de manière apparente les plans d'eau. De plus, le cours de l'Yonne n'est pas individualisé sur ce plan et son classement parait parfois inadapté (UB ou UX, et non en Nh).

La protection de la rivière Yonne, des autres cours d'eau et des plans d'eau ainsi que de leurs berges pourrit être renforcée par l'instauration d'une bande *non aedificandi* en dehors des sites d'activités liés au fleuve.

Enfin il apparaît souhaitable d'identifier sur le plan de zonage les mares[16] et les rus qui ne peuvent être détruits.

Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) :

Le rapport de présentation mentionne l'existence de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dit des « Sablières de Cannes-Écluse », sans en présenter le contenu réglementaire (dont

16 Le règlement comporte la disposition générique suivante : *Article 6 – Protection des mares existantes - Les mares et plans d'eau existants à la date d'approbation du présent P.L.U sont protégés au titre du présent règlement, quelle que soit leur localisation (en zone urbaine ou en zone naturelle). Le remblaiement des mares et plans d'eau identifiés sur les documents graphiques (pièces n° 3) est donc interdit.* Toutefois les documents graphiques n'identifient ni mares ni plans d'eau

différents périmètres à réglementations spécifiques, qui ne sont pas reportés dans le plan des contraintes) . Le périmètre général de l'APPB coïncide, sur de nombreux tronçons, avec celui du site Natura 2000.

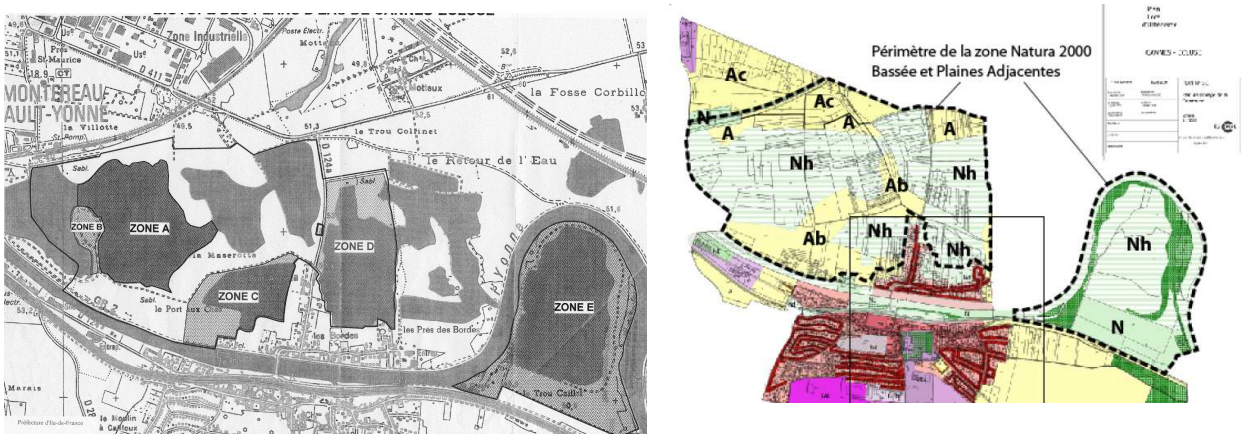

Illustration 9: plan de l'APPB et son zonage dans le PLU
source : préfecture 77 et rapport de présentation

Le règlement p 82 indique que « l*e secteur Nh est concerné par les différents périmètres d'un arrêté préfectoral de protection du biotope. Il s'agit du lieu-dit "Les Seiglats", de la "Plaine des Bordes" et du plan d'eau fermé, dit du "Port aux Oies*". Cependant, d'autres parties de l'APPB sont classés dans d'autres secteurs du PLU en zone N ou en zone A notamment le secteur Ab affecté à l'implantation d'une exploitation agricole biologique et périurbaine dans lequel se situe notamment une partie du périmètre C de l'APPB où toute construction de bâtiment est interdite. Or le règlement de la zone N et celui de la zone A et de ses secteurs Ab et Ac ne spécifie pas que ces zones et secteurs sont en tout ou partie concernés par les dispositions de l'APPB.

La MRAe recommande que le respect de ses dispositions soit repris dans le règlement de toutes les zones et secteurs concernés et que l'arrêté préfectoral instaurant l'APPB y compris son plan soit annexé au PLU.

<u>Zones humides</u>

Le SDAGE pose comme objectif dans sa disposition D6. 86 la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme. Le PLU de Cannes-Ecluse doit être compatible avec cet objectif de protection des zones humides**.**

Le règlement des zones A et N précise que ces zones comportent « *des zones humides fonctionnelles à enjeux identifiées par Seine-et-Marne Environnement* ». il comporte des dispositions protectrices de ces zones humides (qui sont cartographiées dans le rapport de présentation p 193), mais ces zones ne sont pas, contrairement à ce qui est indiqué dans le texte du règlement, cartographiées sur le plan de zonage au titre de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage à protéger).

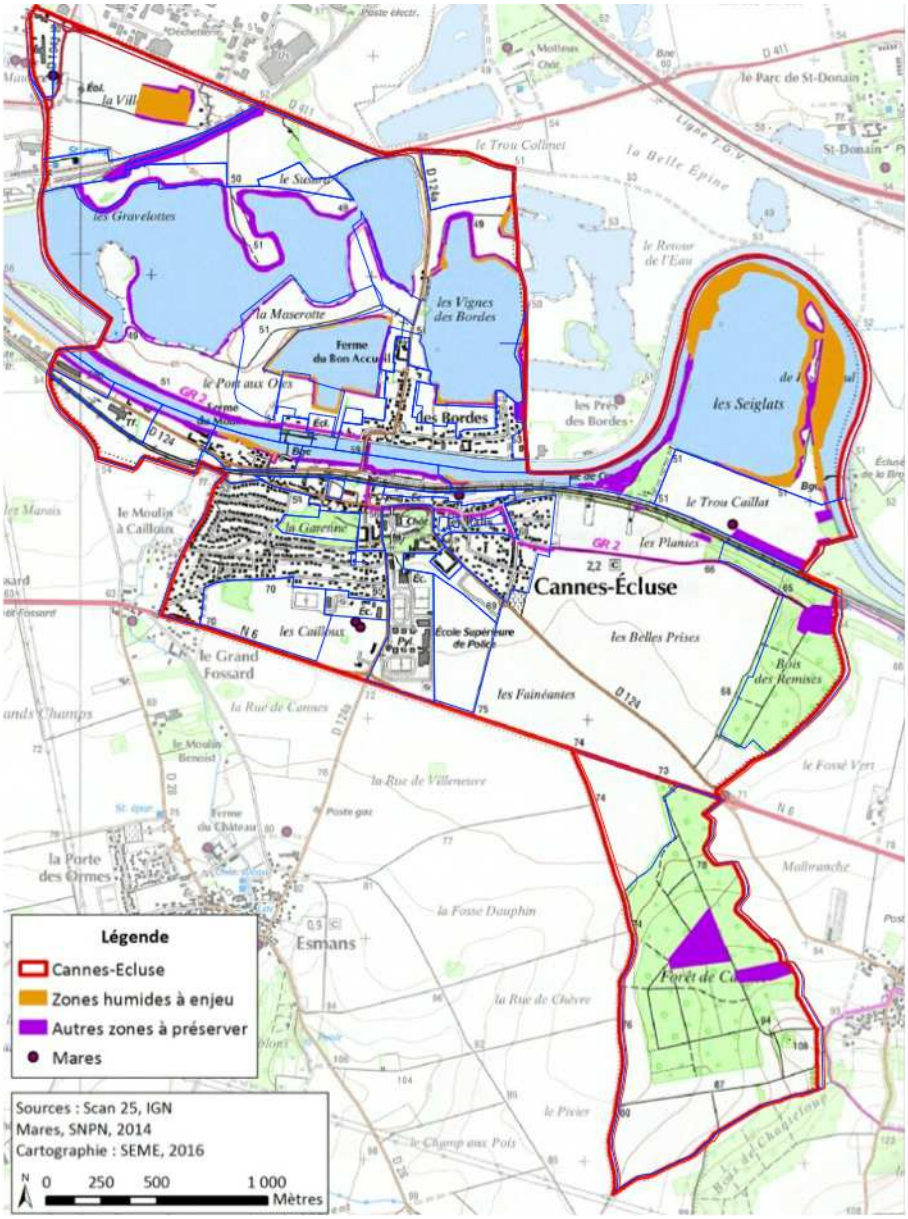

Illustration 10: zones humides identifiées par Seine-et-Marne Environnement
source : rapport de présentation

Par ailleurs, cette protection limitée aux « *des zones humides fonctionnelles à enjeux* » doit en cohérence avec le SDAGE, être étendue à l'ensemble des zones humides identifiées.

La MRAe recommande que le plan de zonage identifie au titre de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme les zones humides avérées sur le territoire communal et les protège par des prescriptions interdisant tout aménagement qui conduirait à leur destruction ou dégradation.

6 Inondations et autres enjeux liés à l'eau

Inondations

La partie nord du territoire de la a commune de Cannes-Écluse est exposée à de forts risques

d'inondation lors des crues de l'Yonne, notamment dans le quartier des Bordes situé à l'amont du barrage. Elle est recouverte par le PHEC (Plan des Plus Hautes Eaux Connues). Elle est concernée par le plan des surfaces submersibles (PSS) de la Vallée de l'Yonne et par le projet d'intérêt général (PIG) qui édicte des prescriptions dans les secteurs identifiés par le PSS[17].

Le PLU a pris en compte ce risque en faisant figurer le PSS dans les servitudes d'utilités publiques annexées au PLU et en l'intégrant au règlement des différentes zones les dispositions du PIG .

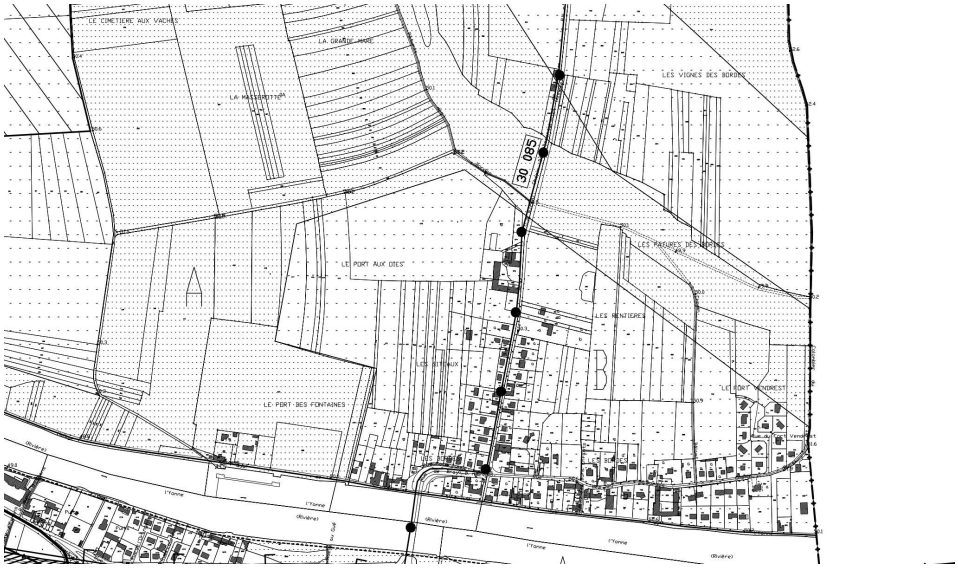

Illustration 11: extrait du plan des surfaces submersibles
source : plan des servitudes annexées au PLU

Vu leur importance, les périmètres des zones A (chenaux d'écoulement) et B (submersion de plus d'un mètre lors de la crue de référence) mériteraient d'être reportés sur le plan de zonage, et comme indiqué ci avant, les dispositions du PIG dans ces zones gagneraient à être présentées de manière détaillée dans le rapport de présentation.

La commune est également concernée par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2015. Le PLU de Cannes-Écluse doit être compatible avec les objectifs du PGRI. Or le projet de PLU de Cannes-Écluse ne fait pas mention de ce plan.

La MRAe recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec le PGRI.

Les Articles 4.4 « Prise en compte des risques d'inondation et de submersion » du règlement précisent que « *toute construction habitable nouvelle est interdite sur les terrains identifiés comme concernés par un risque d'inondation.* »
Il serait utile d'expliciter comment cette identification sera faite lors de l'application du règlement , De pus cet article n'encadre ni l'extension des habitations existantes ni la construction de nouveaux immeubles destinés à d'autres usages que l'habitat permettant ainsi une exposition accrue au risque d'inondation de biens et de personnes présentes dans ces immeubles.
Cette disposition mérite d'être justifiée, mise en cohérence avec le PSS et le PIG ainsi qu'avec les objectifs du PGRI, et au besoin renforcée.

17 Rapport de présentation P14 : « *Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne, approuvé par le décret du 13 janvier 1964 valant PIG par arrêté 94 DAE 1 URB n°96 du 7 décembre 1994 modifié par l'arrêté 95 DAE 1 URB n° 63 du 8 mai 1995 .* »

Eau potable

La commune est concernée par un périmètre de captage « Gravelottes » qui bénéficie d'un périmètre de protection et fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) définie par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1983. Les servitudes correspondantes ont été intégrées dans le PLU. Concernant l'alimentation en eau potable, Cannes-Écluse est approvisionnée en eau principalement par ce captage dans la nappe de la craie. Selon le rapport de présentation, « *la commune repose sur la masse d'eau souterraine Craie du Gâtinais, exposée à de forts problèmes de pollutions notamment aux pesticides qu'il est important de résoudre au plus vite.* » . Selon des informations apportées à la MRAe, l'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques à l'exception notable des pesticides, pour lesquels les dépassements observés ne nécessitent toutefois pas de restriction de consommation de l'eau. Selon le rapport de présentation, le plan départemental de l'eau Seine et Marne 2012-2016 prévoit, afin de renforcer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable, d'exploiter une nouvelle ressource sur le site du Port aux Oies pour le rétablissement de la qualité de l'eau.

Assainissement

La commune de Cannes-Écluse est en assainissement collectif. Le règlement des différentes zones indique les dispositions applicables en matière d'assainissement. Les annexes sanitaires (notice et plan des réseaux) sont jointes au dossier de PLU. Toute nouvelle construction doit bénéficier d'un branchement de type séparatif, pour pouvoir être raccordée au réseau d'eaux usées L'annexe sanitaire assainissement (pièce n°5.C.2.1.) indique les actions prévues avec la collectivité compétente en matière d'assainissement pour résoudre des dysfonctionnements constatés sur le système de collecte d'eaux usées. Un certain nombre d'ouvrages et d'aménagements sont prévus.
Ces actions en faveur de l'assainissement auraient pu être présentées dans la description de mesures prévues par le PLU avec un échéancier de réalisation **.**

Par ailleurs, ni l'annexe sanitaire, ni le rapport de présentation ne font état de l'adéquation entre l'état actuel de la capacité de traitement des eaux usées de la STEP de La Grande-Paroisse et les charges de pollution organique collectées sur la commune de Cannes-Écluse à moyen et long terme au regard des perspectives d'évolution envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.